

STATUTS DU FOYER DES ELEVES DU COLLEGE DE LA VALLEE A AVON

Article 1

Le Foyer des Elèves (FDE) du Collège de la Vallée est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Son siège est installé dans les locaux de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) sis au 87-89 rue du vieux ru, à Avon (77210). Cette association créée pour une durée illimitée le 6 décembre 1962 a été déclarée en Préfecture.

Article 2

Il est procédé à une modification de ses statuts afin de les rendre plus conformes aux finalités poursuivies par l'association.

Le Foyer des Elèves (FDE) a pour objet :

De proposer aux élèves diverses activités en particulier dans le cadre des clubs (clubs nature, clubs musique, club histoire et droits de l'homme, clubs de jeux de cartes ...).

De favoriser, par une aide financière aux élèves, sous la forme de dons à l'établissement, toute activité facultative (sorties)

D'organiser avec l'aide des adultes toute action humanitaire ou de solidarité

De procéder à des commandes groupées de livres, cahiers de Travaux Dirigés ..., à l'intention des élèves.

Article 3

Le chef d'établissement veille à ce que les activités de l'Association soient compatibles avec la mission éducative du collège. Il présente, pour information, ces activités au Conseil d'Administration du Collège.

Article 4

Le Foyer des Elèves (FDE) est organisé et animé à l'initiative conjointe des élèves, des personnels d'enseignement et d'éducation, des parents d'élèves ; les personnels de l'Administration leur apportent aide et conseils techniques.

Il assure sa gestion en conformité avec les dispositions des textes officiels du Ministère de l'Education Nationale.

Article 5

Peuvent appartenir à l'Association :

En qualité de membres actifs : les élèves inscrits dans l'établissement, les personnels et les parents d'élèves

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents-familles. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale

Article 6

La qualité de membre se perd

Par démission qui doit être notifiée par écrit au Bureau du FDE

Par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et des règlements. La radiation est prononcée par le Bureau, l'intéressé ayant été entendu après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale statuant en dernier ressort.

Par le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité.

Article 7

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. Les membres du personnel du Collège sont membres de droit. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire, dans les deux mois qui suivent la rentrée scolaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Bureau ou du quart au moins de ses membres sur convocation du Bureau.

Les responsables d'activités organisées dans le cadre du Foyer, hors les membres actifs ou de droit, peuvent participer aux séances à titre consultatif. Il est tenu procès-verbal de ces sessions.

Article 8

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur le projet des activités de l'année scolaire concernée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau.

L'Assemblée Générale nomme les commissaires aux comptes pris en dehors du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Bureau est élu pour une année et comprend :

Un président et un vice-président, élus au sein du Bureau

Un secrétaire et un secrétaire-adjoint

Un trésorier et un trésorier-adjoint

Les président, secrétaire et trésorier doivent être des personnes majeures ; il est souhaitable que les postes de vice-président, secrétaire-adjoint et trésorier-adjoint soient occupés par des élèves.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé à une nouvelle désignation au cours de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Bureau se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins deux fois par année scolaire ; il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du Président ou de deux membres du Bureau. Il ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres sont présents. Il est tenu procès-verbal de ses séances qui doivent être signés du Président et d'un autre membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Article 11

Le bureau a pour rôle :

De mettre en œuvre les orientations décidées en Assemblée Générale.

De gérer les ressources propres du Foyer.

D'organiser les activités et d'assurer la communication avec les partenaires de l'association

De préparer les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget et d'activités qui doivent être proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. L'association peut être également représentée par un membre majeur du Bureau mandaté par celui-ci.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier qui ont pouvoir pour signer les chèques. En cas de démission conjointe du président et du trésorier, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 13

L'organisation intérieure de l'association est définie dans le Règlement intérieur établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14

Les ressources du Foyer des Elèves proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions
- Des libéralités et des dons
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- Des ventes faites aux membres

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. La comptabilité peut être consultée par tout membre de l'association.

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du bureau ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de modification des statuts ou de ses organes dirigeants, l'association devra aviser l'administration préfectorale dans un délai de trois mois.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

La dissolution est prononcée par l'A. G. extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est alors dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

Fait à Avon le 22.11.04 et approuvé par l'Assemblée Générale le 22-11 2004

Le Président Le Vice Président Le Secrétaire Le Secrétaire-Adjoint Le Trésorier Le Trésorier-Adjoint



1/2
Rose Fontaine
55